

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant à la société VERSALIS FRANCE  
des prescriptions complémentaires suite à l'accident du 9 décembre 2022  
entraînant un incendie à proximité du four BA106  
pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MARDYCK**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du conseil et notamment son article 18 qui fixe les informations à fournir par les états membres après un accident majeur, et son annexe VI qui fixe les critères pour la notification d'un accident majeur à la commission ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 515-86, R. 515-87, R. 515-98.II, R. 515-99 et R. 515-100 qui fixent les conditions de réexamen et de mise à jour de l'étude de dangers, du système de gestion de la sécurité, du plan d'opération interne et de la politique des accidents majeurs ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2014 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment son article 2 qui définit le terme « accident majeur » et ses annexes I et V qui définissent le contenu du système de gestion de la sécurité et du plan d'opération interne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2022, notamment les articles 1.6.2.2, 1.8.1, 7.1, 7.2 et 7.16, imposant des prescriptions complémentaires à la société VERSALIS FRANCE pour la poursuite d'exploitation de son établissement dit « site des Dunes » situé à MARDYCK ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'étude de dangers de décembre 2018, la politique de prévention des accidents majeurs, le système de gestion de la sécurité et le plan d'opération interne de la société VERSALIS FRANCE – site des Dunes ;

Vu le rapport d'accident transmis par la société VERSALIS FRANCE – site des Dunes par courrier du 19 janvier 2023 à l'inspection des installations classées ;

Vu le document « Guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables – Partie A – Janvier 2023 » du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu les rapports des 13 janvier et 17 février 2023 relatifs aux visites d'inspections réalisées respectivement les 12 décembre 2022 et 23 janvier 2023 sur le site VERSALIS FRANCE – site des Dunes à MARDYCK ;

Vu le rapport du 17 février 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 17 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 17 février 2023 ;

Vu les observations formulées par courrier du 2 mars 2023 par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le courrier de réponse de l'inspection des installations classées du 13 mars 2023 au courrier du 2 mars 2023 de l'exploitant ;

Vu le courrier du 6 avril 2023 de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. la quantité de substances dangereuses (FOPY) mises en cause par l'incendie sur le circuit d'huile de trempe à proximité du four BA106 est estimée entre 0,1 % et 1 % du seuil seveso haut de la rubrique 4734 ;
2. les incertitudes liées au classement du produit « FOPY » au sein de la rubrique 4734 de la nomenclature ICPE ;
3. les observations formulées par l'exploitant n'apparaissent pas suffisantes pour justifier d'un classement du produit « FOPY » au sein de la rubrique 4734 de la nomenclature à la lecture du « Guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables – Partie A – Janvier 2023 » ;
4. les conséquences économiques relatives à l'incendie sur le circuit d'huile de trempe sont supérieures à 2 000 000 euros ;
5. le dépassement du critère économique et la mise en cause d'une substance entrant dans le classement SEVESO du site font de l'incendie survenu dans la nuit du 9 au 10 décembre 2022 un accident majeur au titre de l'annexe VI de la directive 2012/18/UE susvisée et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 24 mai 2014 susvisé et qu'il convient de notifier cet accident majeur à la commission européenne ;
6. la survenue d'un accident majeur au sein d'une installation classée Seveso seuil haut entraîne la révision de l'étude de dangers, du système de gestion de la sécurité, du plan d'opération interne et de la politique des accidents majeurs conformément aux dispositions des articles R. 515-87, R. 515-98, R. 515-99 et R. 515-100 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 imposant à la société VERSALIS FRANCE des prescriptions complémentaires suite à l'accident du 9 décembre 2022 entraînant un incendie à proximité du four BA106 pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MARDYCK est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## Article 2 – Objet

La société VERSALIS FRANCE – site des Dunes, ci-dessous dénommée exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé route des Dunes à 59279 MARDYCK.

## Article 3 – Classement ICPE de la substance huile de trempe (FOPY)

**Sous un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant revoit son positionnement sur l'échelle européenne des accidents en tenant compte du classement du FOPY dans la rubrique 4511 de la nomenclature ICPE et le transmet à l'inspection des installations classées.

En parallèle, l'exploitant porte à connaissance de Monsieur le préfet les modifications liées au classement du FOPY dans la nomenclature ICPE et sur le recensement des substances classées SEVESO visées à l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

## Article 4 – Révision de la politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant révisé sa politique de prévention des accidents majeurs et la transmet à l'inspection des installations classées sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 5 – Révision de l'étude de dangers

L'exploitant révisé son étude de dangers avant le 1<sup>er</sup> décembre 2023, sur la base de l'événement survenu dans la nuit du 9 au 10 décembre 2022 entraînant un incendie sur le circuit d'huile de trempe à proximité du four BA106.

Ce réexamen contient notamment une révision du nœud papillon « VAPO S7 - Brèche sur une des lignes du circuit d'huile de trempe ». Cette révision intègre une revue de l'ensemble des événements initiateurs, de leurs probabilités, des phénomènes dangereux associés à l'événement redouté central, de la modélisation des phénomènes dangereux et de la cotation des mesures de maîtrise des risques en tenant compte du retour d'expérience de cet accident. Les événements initiateurs en lien avec les phases transitoires (démarrage et arrêt du vapocraqueur) sont précisés.

De manière générale, l'exploitant passe en revue :

1. les évolutions des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité ;
2. les nouvelles technologies disponibles en matière de mesure de maîtrise des risques (MMR) ;
3. les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux ;
4. les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site ;
5. les écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés préfectoraux de mise en demeure...) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse ;
6. le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y sont soumis ;
7. les modifications intervenues sur les installations et les procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'étude de dangers ;

8. les défaillances éventuelles des mesures de maîtrise des risques (MMR) ; le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies) ;
9. les retours d'expérience des exercices de mise en œuvre des plans d'opérations internes (POI) et des plans particuliers d'intervention (PPI) ainsi que les retours d'expériences des accidents ayant conduit l'exploitant à déclencher son POI ;
10. l'évolution des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation, effets domino entrants dont l'exploitant pourrait être informé en application de l'article R. 515-88 du code de l'environnement) ;
11. l'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus.

À l'issue de cette revue, l'exploitant statue sur le caractère approprié des MMR (de prévention ou de protection). Il se positionne sur :

- le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR existantes ;
- la possibilité et l'opportunité de mettre en place de nouvelles MMR dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- les conclusions de l'EDD.

L'ensemble de ces documents seront transmis à l'inspection des installations classées.

#### Article 6 – Révision du système de gestion de la sécurité

L'exploitant révisé son système de gestion de la sécurité **sous neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté, sur la base de l'événement survenu lors de la nuit du 9 au 10 décembre 2022.

Cette révision contient, a minima, la partie du système de gestion de la sécurité incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant passe en revue les sept axes du système de gestion de la sécurité tels que définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

L'ensemble des documents créés ou modifiés seront transmis à l'inspection des installations classées.

#### Article 7 – Révision du plan d'opération interne

L'exploitant révisé son plan d'opération interne (POI) **sous six mois** à compter de la notification du présent arrêté, sur la base de l'événement survenu lors de la nuit du 9 au 10 décembre 2022.

Cette révision portera notamment sur les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre sur le périmètre du vapocraqueur et de nature à :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience.

La mise à jour s'appuiera sur l'ensemble des points définis à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

L'ensemble des documents créés ou modifiés seront transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord.

#### Article 8 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 10 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de MARDYCK et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Haut-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de MARDYCK et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **24 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI